



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 95/24

Luxembourg, le 6 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-547/22 | INGSTEEL

Marchés publics : le soumissionnaire illégalement évincé d'une procédure de passation peut réclamer des dommages et intérêts en raison d'une perte de chance

En 2013, l'Association slovaque de football a exclu un consortium, dont faisait partie l'entreprise INGSTEEL, d'une procédure de passation d'un marché public portant sur des travaux de reconstruction, de modernisation et de construction de 16 stades de football. Ce consortium avait été exclu pour n'avoir pas satisfait aux exigences de l'avis du marché concernant notamment sa capacité économique et financière. Après avoir saisi la Cour de justice à titre préjudiciel en la matière ¹, la Cour suprême slovaque a annulé cette exclusion.

Entre-temps, la procédure de passation du marché public en cause a été clôturée par la conclusion d'un accord-cadre avec le seul soumissionnaire resté en lice. Dans ces conditions, INGSTEEL a saisi le tribunal de district de Bratislava II (Slovaquie) d'un recours en dommages et intérêts au titre du préjudice qu'elle prétendait avoir subi suite à l'exclusion du consortium précité de cette procédure. Cette juridiction demande à la Cour de justice si la directive sur les recours en matière de marchés publics ² s'oppose à la réglementation ou à la pratique nationale slovaque qui semblent exclure la possibilité, pour un soumissionnaire illégalement évincé d'une procédure de passation, d'être indemnisé au titre du préjudice subi du fait de la perte de chance de participer à cette procédure en vue d'obtenir le marché concerné.

La Cour constate que la directive exige des États membres d'accorder des dommages et intérêts aux personnes lésées par une violation du droit de l'Union en matière de passation des marchés publics. Or, en l'absence d'indication consistant à distinguer différentes catégories de préjudice, la directive **visé tout type de préjudice** subi par ces personnes, **y compris celui qui découle de la perte de chance** de participer à la procédure de passation d'un marché. À cet égard, la Cour rappelle que, si un préjudice peut résulter de la non-obtention, en tant que telle, d'un marché public et se matérialiser comme un manque à gagner, il est également possible pour le soumissionnaire ayant été illégalement évincé de subir un préjudice distinct, lequel correspond à l'opportunité perdue de participer à la procédure de passation concernée en vue d'obtenir ce marché.

Par conséquent, la directive s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale excluant par principe la possibilité d'indemniser un soumissionnaire illégalement évincé d'une procédure de passation de marché public au titre du préjudice subi du fait de la perte de chance de participer à cette procédure en vue d'obtenir le marché concerné.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, [le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Voir arrêt du 13 juillet 2017, INGSTEEL et Metrostav, [C-76/16](#).

² [Directive 89/665/CEE](#) du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.